



SAS ENR-BLB

CONTRAT DE FOURNITURE D'ELECTRICITE CONDITIONS GENERALES DE VENTE Client non résidentiel

DEFINITIONS

En tant que nécessaire, tout terme ou expression introduit par une initiale en majuscule est défini comme suit :

Client ou Client Final : Personne morale, consommateur final non domestique ayant conclu un contrat de vente d'Electricité avec le Fournisseur, Partie au présent Contrat Unique.

Contrat Unique ou Contrat : Contrat conclu entre le Fournisseur et le Client Final portant sur la fourniture d'Electricité sur un ou plusieurs PDL et sur l'accès au RPD pour ces PDL. Il est composé des présentes Conditions Générales de Vente, des Conditions Particulières de Vente et des documents qui y sont associés.

Contrat GRD-F : Contrat passé entre le Fournisseur et le Distributeur relatif à l'accès au Réseau Public de Distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les PDL qui font l'objet d'un Contrat unique.

Distributeur ou Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) : Personne morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement d'un Réseau Public de Distribution (RPD), en charge d'acheminer l'électricité jusqu'au Point de Livraison.

Electricité : Energie électrique active utilisée par le Client Final pour produire de l'énergie mécanique, thermique ou lumineuse et facturée par le Fournisseur. L'énergie électrique réactive pour l'alimentation des circuits magnétiques des moteurs et autres machines électriques n'est pas facturée.

Formule Tarifaire d'Acheminement (FTA) : Option tarifaire du TURPE que le Fournisseur a souscrite pour le compte du Client Final auprès du Distributeur. La FTA est déterminée en fonction de la tension d'alimentation du Client et de la répartition horo-saisonnière de ses consommations.

Fournisseur : Fournisseur d'électricité agréé par le ministre de l'énergie ayant signé avec le Distributeur un Contrat GRD-F.

Partie ou Parties : Client Final et/ou Fournisseur signataires du présent contrat.

Point de Livraison (PDL) : Point physique où l'Électricité consommée par le Client Final est soutirée au RPD. Il est généralement la limite de propriété entre les installations électriques du Client Final et les installations électriques du RPD.

Réseau ou Réseau Public de Distribution (RPD) : Ensemble des ouvrages, installations et systèmes du réseau public de distribution exploité par un GRD pour réaliser l'acheminement de l'électricité. Par extension, le Réseau Public de Transport (RTE) est l'ensemble des ouvrages, installations et systèmes du réseau public de transport exploité par un RTE pour réaliser le transport de l'électricité

Responsable d'Équilibre : Personne morale ayant signé avec le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) un Accord de participation pour la qualité de Responsable d'Équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecart constatés a posteriori, dans le Périmètre d'Équilibre du Responsable d'Équilibre, les quantités d'énergie injectées et les quantités d'énergie soutirées.

Site : Installations du Client Final dans le périmètre duquel est consommée l'énergie électrique soutirée, en un ou plusieurs PDL, au RPD, et fournie par le Fournisseur au titre du présent Contrat

TURPE : Tarif d'Utilisation des Réseaux Public d'Electricité pour l'acheminement de l'Electricité au PDL du Client, comprenant les règles et formules tarifaires associées relatives à l'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité.

1 – OBJET DU CONTRAT

L'objet du présent Contrat Unique est de définir les conditions générales de fourniture d'Electricité au Client Final par le Fournisseur ainsi que les conditions d'accès et d'utilisation du RPD par le Client Final en vue de l'alimentation en Basse Tension (tension comprise entre 36 et 252 kVA) du ou des PDL de son Site.

Les Conditions Générales de Vente et ses annexes (CGV) forment, avec les Conditions Particulières de Vente (CPV), un ensemble contractuel indissociable dans lequel les CPV prévalent sur les CGV en cas de contradiction.

2 – EXECUTION DU CONTRAT

Le Fournisseur s'engage, à compter de la date de prise d'effet du Contrat et pendant toute sa durée, à fournir l'Electricité à l'ensemble des Points de Livraison du Site du Client définis aux conditions Particulières de Vente.

Cette fourniture est conditionnée, dans les limites de capacité du RPD :

- A l'effectivité du raccordement de chaque Point de Livraison au RPD,
- A la conformité de l'installation électrique intérieure du Client à la réglementation et aux normes en vigueur,
- A l'exclusivité de la fourniture d'Électricité du Site par le Fournisseur,
- A l'engagement du Client de ne pas revendre, en tout ou partie, l'Electricité fournie par le Fournisseur.

Le Site du Client Final est rattaché au périmètre du responsable d'équilibre du Fournisseur.
Est annexé au présent Contrat le contrat GRD-F passé entre le Fournisseur et le GRD.
Est annexé au présent contrat, le contrat d'accord de participation pour sa qualité de responsable d'équilibre passé entre le Fournisseur et RTE.

Aux conditions particulières de vente, est définie la Formule Tarifaire d'Acheminement (FTA), option tarifaire selon les conditions du TURPE, qui est appliquée au Site du Client Final. Cette option tarifaire est proposée par le Fournisseur à partir de l'étude de la courbe de charge existante du Site transmise par le Client Final pour établir, en fonction de la puissance de raccordement au RPD, la déclinaison en classes de puissance horo-saisonnières et le type de consommation (longue ou courte utilisation).

Dans l'hypothèse d'une production d'électricité pour autoconsommation individuelle présente sur le Site et exploitée directement, à ses frais et sous sa responsabilité, par le Client Final, celui-ci en mentionne les caractéristiques générales au CPV.

Dans l'hypothèse d'une production d'électricité pour autoconsommation individuelle à intervenir sur le Site et à exploitée directement, à ses frais et sous sa responsabilité, par le Client Final, celui-ci est tenu d'en aviser le Fournisseur dans les quarante-cinq jours précédant la mise en service de l'installation et d'en mentionner les caractéristiques générales.

3 – ELECTRICITE FOURNIE

Le Fournisseur s'engage à ce que l'Electricité fournie aux Points de Livraison du Site du Client Final soit exclusivement produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Cet engagement est assuré par la détention par le Fournisseur de Garanties d'Origine (GO), document électronique assurant que la quantité d'électricité y mentionnée est d'origine renouvelable.

Dans ce modèle, le Client Final peut adhérer à la Charte de la marque VertENR, propriété du Fournisseur, et faire alors connaître son engagement dans la décarbonation de l'activité de son Site.

4 – FACTURATION

La facturation de l'Electricité fournie au Client Final est établie mensuellement. Elle comprend :

- Le prix de l'abonnement mensuel,
- Le prix de l'énergie électrique soutirée au RPD et mesurée par le GRD, par classes de puissance telles que définies à la FTA, étant compris dans ce prix les coûts induits par la réglementation du titre du code de l'énergie relatifs au dispositif de contribution à la sécurité d'approvisionnement en électricité (mécanisme de capacité) et les coûts induits par la réglementation au titre du code de l'énergie relatifs au dispositif de responsable d'équilibre (écarts).

La facturation comprend de plus le prix de l'acheminement de l'électricité tel que défini au TURPE en vigueur, que le Fournisseur reverse ensuite en intégralité aux acteurs de l'acheminement.

La facturation comprend aussi le prix des impôts, taxes, contributions et redevances diverses, dont notamment l'accise sur l'électricité et la Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA), que le

Fournisseur reverse ensuite en intégralité aux destinataires desdits impôts, taxes, contributions et redevances diverses.

Enfin, la facturation comprend la TVA aux taux en vigueur au moment de l'émission de la facture.

L'ensemble des prix unitaires intervenant dans la facturation, les modalités de calcul du prix de l'acheminement, des impôts, taxes contributions ou redevances, sont détaillés aux CPV.

Le prix de l'Electricité sera révisé à chaque anniversaire du présent Contrat. Les prix de l'acheminement, des impôts, taxes contributions ou redevances seront appliqués à chaque facture conformément aux dispositions réglementaires en vigueur au moment de l'émission de la facture.

5 – REGLEMENT

La facturation du Fournisseur au Client Final est établie mensuellement, sur la base des données de comptage et d'acheminement fournies par le GRD. A défaut du GRD de produire ces données, le Fournisseur émettra une facture sur la base de données qu'il aura estimées ; interviendra alors une régularisation une fois connues les données fournies par le GRD.

Le règlement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire du Fournisseur est crédité du total du montant facturé.

A défaut de paiement à l'échéance, une pénalité de retard sera appliquée, égale à trois fois le taux d'intérêt légal défini à l'article L.441-6 du code de commerce. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante euros en sus des pénalités de retard sera exigible.

Le règlement des factures est effectué par prélèvement automatique quinze jours après la date d'émission de la facture. A cet effet, le Client transmet au Fournisseur, selon les modalités définies au CPV, un mandat de prélèvement SEPA et un relevé d'identité bancaire. Il n'est pratiqué aucun escompte en cas de règlement anticipé.

En cas de rejet du prélèvement automatique et de non régularisation du règlement dans les sept jours ouvrables suivants la date d'échéance de rejet, le Fournisseur mettra en demeure le Client Final de régler la totalité des sommes dues dans un délai de dix jours ouvrables.

Cette mise en demeure restant infructueuse, le Fournisseur demandera au GRD l'interruption de la fourniture d'Electricité pour le site du Client Final. Il procédera à la résiliation du présent contrat.

6 – DUREE ET CESSION

Le présent Contrat Unique est conclu pour la durée précisée aux Conditions Particulières de Vente.

Le Client Final ne peut céder ses droits et obligations au titre du présent Contrat Unique sans l'accord écrit exprès et préalable du Fournisseur, y compris en cas de transmission par fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Cet accord ne peut être refusé par le Fournisseur sans motif légitime.

En cas d'accord donné, la cession emporte la substitution du cessionnaire au cédant pour l'exécution du Contrat, le cédant restant ainsi tenu aux obligations du Contrat nées antérieurement à la cession du Contrat.

7 – RESILIATION

Le présent Contrat Unique pourra être résilié par l'une et/ou l'autre des Parties dans les cas suivants :

- En cas de manquement grave à une ou plusieurs des obligations prévues au Contrat ; la Partie constatant le manquement le notifiera à l'autre Partie ; à défaut de solution pour régulariser la situation, la Partie constatant le manquement notifiera à l'autre Partie la résiliation de plein droit du Contrat ;
- Au constat par le Fournisseur d'un défaut de règlement des factures ;
- En cas de force majeure dont l'effet persiste au-delà d'un mois à compter de la notification de la force majeure ;
- en cas d'accord écrit et exprès des deux Parties.

Dans tous les cas, la Partie qui demande la résiliation devra en informer l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception dix jours calendaires avant la date de résiliation, cette date de résiliation étant clairement mentionnée. Le Fournisseur confirmera la date effective de résiliation du contrat, cette date étant communiquée au GRD comme la clôture des obligations en matière de fourniture d'électricité auxquelles le Fournisseur étaient engagées par le Contrat pour satisfaire au soutirage sur le RPD du Client Final, et confirmée par le GRD au Fournisseur.

8 – LITIGES

Le présent Contrat Unique est soumis au droit français.

Les litiges s'y rapportant, qui n'ont pu être résolus à l'amiable entre les deux Parties, seront soumis à la juridiction du tribunal de commerce de Foix.

9 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si, par suite de circonstances d'ordre économique, financière, législatif ou réglementaire imprévisibles, exceptionnelles ou suffisamment graves, survenant après la conclusion du Contrat et extérieures à la volonté des Parties, l'économie des rapports contractuels venait à se trouver bouleversée au point de rendre préjudiciable à l'une des Parties l'exécution de ses obligations, les Parties recherchent de bonne foi les solutions les plus appropriées à la poursuite de leurs relations contractuelles.

A défaut de parvenir à un accord dans un délai d'un mois, le présent Contrat pourra être résilié à l'initiative de l'une des parties, sous réserve d'en aviser l'autre par lettre recommandée avec avis de réception, la résiliation de plein droit ne pouvant prendre effet que trente jours après réception de cette lettre.

10 – CONFIDENTIALITE

Sauf stipulation contraire expresse entre les Parties, et sauf si la communication de cette information est nécessaire à l'exécution du Contrat, chaque Partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis de tout tiers toute information fournie par l'autre Partie dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution du Contrat.

L'obligation de confidentialité ne vise toutefois pas les informations obligatoirement transmises par le Fournisseur et/ou par le Client Final à des tiers, non liés à la présente obligation de confidentialité, en application de lois ou règlements, de décisions de justice ou de décisions de l'autorité publique.

A l'obligation de confidentialité, il est fait l'exception de la communication d'informations aux banques, assureurs, comptables et avocats de l'une ou l'autre des Parties.

La présente obligation de confidentialité lie les deux Parties à compter de la première transmission de l'une à l'autre d'une information dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution du Contrat et jusqu'à trois ans suivant la fin du Contrat.

11 – DROIT D'ACCES AUX DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de son activité, le Fournisseur, ou le Client Final, agissant en qualité de responsable légal de la personne morale qu'il représente, procède à un traitement informatisé des données de ses clients, ou fournisseurs, dans le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles. Ces données sont obligatoirement la dénomination sociale du client, ou fournisseur, son adresse postale et ses coordonnées téléphonique et courriel, ses coordonnées bancaires, les nom et prénom du représentant légal de la personne morale, les nom, prénom et coordonnées téléphonique et courriel du représentant de la personne morale chargée de l'exécution des contrats.

Il en est de même pour l'exécution du présent Contrat, notamment pour la facturation par le Fournisseur et le règlement des factures par le Client Final. Toute autre donnée personnelle informatisée par une Partie sera soumise à l'accord préalable, écrit et exprès de l'autre Partie.

Les données strictement nécessaires à l'exécution du Contrat sont collectées par une Partie directement auprès de l'autre Partie. Sans l'accord écrit et exprès de l'autre Partie, une Partie ne peut utiliser les données personnelles de l'autre Partie à quelque fin que ce soit autre que l'exécution du présent Contrat.

La durée de conservation des données personnelles nécessaires à l'exécution du présent Contrat est de trois ans à compter de sa résiliation.